

**Séance ordinaire du 8 février 2024**  
**Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal**  
**de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE**

**Délibération n°08022024D04**

**Objet :** Agriculture et viticulture – approbation du projet de création de zones agricoles protégées (ZAP)

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 2 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 1 (MERLE Alexandre)

Nombre de votants : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 1 (BOTTOLI David)

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David	X			
BONVARLET Pierre-Alexandre		X		
DESLOGES Laurence		X		
LYARD Céline		X		
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène	X			
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : JOURDAN Jean-Marc

**VU** les articles L.112-2 et R.112-1-4 du code rural.

**Rapporteur :** Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs :** l'article 108 de la Loi d'Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 offre la possibilité à la commune de protéger durablement des zones à vocation agricole dont la préservation présente un intérêt

général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

Pour rappel une zone agricole protégée (ZAP) est créée par arrêté préfectoral et constitue une servitude d'utilité publique, et qu'à ce titre elle devra être annexée au document d'urbanisme.

Il apparaît opportun dans l'intérêt général pour la commune de protéger durablement et de mettre en valeur le foncier agricole sur son territoire :

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial « Savourez Grand Lac ! », la communauté d'agglomération Grand Lac a engagé courant 2022 une réflexion sur la consommation du foncier agricole et sur les différents outils existants pour protéger ces espaces. Ce travail, accompagné par la Chambre d'Agriculture de la Savoie et la SAFER, a permis de réunir les élus des différentes communes de l'agglomération autour de ce sujet et de débattre avec des représentants du monde agricole de l'avenir des terres agricoles du territoire.

Dans un contexte de pression foncière de plus en plus importante, l'outil « Zone Agricole Protégée », en protégeant à long terme la destination des terres, est ressorti comme une étape intéressante pour une grande partie des participants.

Plusieurs communes de Grand Lac se sont donc engagées dans la création d'une Zone Agricole Protégée.

La commune de Serrières en Chautagne s'est donc engagée dans cette démarche de création d'une Zone Agricole Protégée, et le présent rapport en présente les étapes et les motivations.

Ce travail à l'échelle communale vient s'intégrer dans la politique menée à l'échelle de l'agglomération visant notamment à maintenir l'activité agricole du territoire.

Les effets juridiques d'une ZAP, lorsque la commune dispose d'un PLU sont les suivants :

- **En cas de modification ou révision, partielle ou générale du PLU** : tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agricole de la ZAP, requière les avis favorables de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (à savoir : rendre constructible en U ou AU une zone A ou N)
- **Concernant les autorisations d'urbanisme** : ce sera toujours le règlement du PLU qui s'appliquera, quel que soit le zonage : ainsi un bâtiment isolé (habitation ou non) en zone A et incluse dans la ZAP, pourra évoluer dans le respect du règlement de zone.
- **Concernant un changement de mode d'occupation du sol** qui ne requière pas d'autorisation d'urbanisme, mais qui altère durablement le potentiel agricole de la ZAP (aménagement routier par exemple) : les travaux nécessitent également les avis favorables de la chambre d'agriculture et de la CDOA
- Cependant, le Préfet peut si nécessaire passer outre un avis défavorable de ces deux organismes et autoriser une évolution du document d'urbanisme ou un projet d'intérêt général à condition de motiver sa décision.

Il est précisé que cette démarche a été engagée en accord avec les agriculteurs de la commune et en partenariat avec la chambre d'agriculture.

Le projet de création d'une ZAP a donné lieu à l'établissement d'un plan de cette zone agricole protégée dont la délimitation tient compte de :

- Des zones impactées par le PPRI
- De la typologie et de la situation géographique des parcelles agricoles

Le déroulé de la procédure est le suivant :

- La commune adressera la présente proposition de création de la zone agricole protégée à M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Préfet sollicitera les avis de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc (CASMB), de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), et le cas échéant de l'institut national des appellations d'origine (INAO), ainsi que des organismes de défense et de gestion des appellations d'origine concernées (ODG). Ces avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas formulés sous deux mois.
- À l'issue de ce délai, M. le Préfet soumettra le dossier de proposition de création de la ZAP à enquête publique, accompagné des avis émis par les organismes sollicités

- Au vu des résultats de l'enquête publique, M. le Préfet sollicitera l'approbation du conseil municipal quant à la délimitation définitive de la ZAP.
- À réception de cette approbation, M. le Préfet actera la création de la ZAP par arrêté préfectoral.
- À réception de l'arrêté préfectoral, M. le Maire annexera cette servitude au PLU par arrêté municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ **PROPOSE** conformément aux articles L.112-2 et R.112-1-4 du code rural, à M. le Préfet la délimitation d'une zone agricole protégée sur la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE., telle que délimitée et motivée dans le dossier de création joint à la présente délibération.
- ✓ **PRECISE** que la délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Savoie, qui sollicitera les avis de :
  - M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
  - M. le Président de la CDOA
  - M. le directeur de l'INAO le cas échéant
  - MM. les directeurs des organismes de défense et de gestion des appellations d'origine concernées (ODG) le cas échéant
- ✓ **PRECISE** que la délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Savoie, qui pourra également adresser la délibération pour information à :
  - M. le Président de la communauté de communes à laquelle appartient la commune
  - M. le Président du Conseil Général de Savoie ;
  - M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 8 février 2024.

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 9 février 2024.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 9 février 2024.

Le Maire,  
**Brigitte TOUGNE-PICAZO**

Le secrétaire de séance,  
**Jean-Marc JOURDAN**



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le



ID : 073-217302868-20240208-08022024D04-DE